Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

# DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISERE réunie le 11/07/2011 à 15H15

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 11/07/2011 prises sous la présidence de M. Bruno CHARLOT, secrétaire général adjoint, représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-26 et R. 751-1 à 752-55 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05175 du 16 juin 2009 modifiant celui du 19 décembre 2008 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 27/05/2011, d'autorisation préalable à la modification substantielle de l'autorisation obtenue le 11/09/2009 et partiellement mise en œuvre par extension de 696 m² d'une moyenne surface exploitée sous l'enseigne "Au Vieux Campeur" et réorganisation partielle des surfaces du centre commercial "La Caserne de Bonne", pour ramener sa surface totale à 11 235 m², sur la commune de Grenoble, projet porté par la SCI CASERNE DE BONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011171-0010 du 20/06/2011 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011168-0066 du 17 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Bruno CHARLOT pour présider la CDAC du 11/07/2011 ;

VU les rapports d'instruction de la Direction départementale des territoires et ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Catherine CHABERT, représentant M. le Directeur départemental des territoires.

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 581 477 habitants en 2008 a enregistré une augmentation de 8,1 % entre 1999 et 2008 ; que la population municipale de GRENOBLE recensée en 2008 par l'INSEE s'établit à 76 820 habitants, en augmentation de 2,8 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma directeur de la région grenobloise qui préconise pour ce type de commerce, une implantation venant conforter les centres urbains et les quartiers pour les commerces du quotidien, et une implantation dans les centres urbains pour les commerces occasionnels de produits légers ;

CONSIDERANT que le projet est une modification substantielle d'un projet autorisé et qu'il consiste en la diminution globale de la surface de vente ;

CONSIDERANT que le projet est réalisé avec une démarche Haute Qualité environnementale portant sur plusieurs cibles comme la gestion de l'énergie, le confort hygrothermique, la gestion des déchets, le confort acoustique, la qualité de l'eau… ;

CONSIDERANT que le projet est parfaitement desservi par le réseau de transports collectifs ainsi que par les cheminements pour les piétons et les cycles ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission est favorable à la demande susvisée par 6 votes favorables,
2 membres étaient absents et non représentés.

Ont voté pour
M. Alain PILAUD, représentant Monsieur le Maire de GRENOBLE
M. José ARIAS, représentant Monsieur le Maire de la ST MARTIN D'HERES
M. Gilles MOULIN, représentant Monsieur le Président du Établissement public du Schéma de cohérence territorial (SCOT) de la région urbaine grenobloise
M. Georges BESCHER, représentant Monsieur le Président du Conseil général
Mme Christiane AUVERGNE, personne qualifiée en matière de consommation
M. Gilles DEBIZET, personne qualifiée en matière de développement durable

Étaient absents
Monsieur le Maire de ECHIROLLES
M. Martin VANIER, personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 11/07/2011, est favorable à la demande d'autorisation préalable à la modification substantielle de l'autorisation obtenue le 11/09/2009 et partiellement mise en œuvre par extension de 696 m² d'une moyenne surface exploitée sous l'enseigne "Au Vieux Campeur" et réorganisation partielle des surfaces du centre commercial "La Caserne de Bonne", pour ramener sa surface totale à 11 235 m², sur la commune de Grenoble, projet porté par la SCI CASERNE DE BONNE.

A Grenoble, le 13 juillet 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
Signé Bruno CHARLOT

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :
DGCIS- Bureau de l'Aménagement commercial- secrétariat de la CNAC- TELEDOC 121- 61, bd Vincent Auriol- 75 703 Paris cedex 13